

Arrêté n° 2021/G-99 - portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - session 2022

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU la convention n° 02 AAPAL2CL/2022 entre les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire relative à l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – session 2022 ;
- VU les recensements des postes à mettre au concours effectués par les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire auprès de leurs collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, en convention avec le Centre de Gestion de Saône et Loire, le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe externe, interne et de 3^{ème} voie.

30 postes sont ouverts répartis comme suit :

- 15 postes au concours externe, soit 48,00 % des postes à pourvoir,
- 12 postes sont mis au concours interne, soit 40,00 % des postes à pourvoir,
- 03 postes sont mis au 3^{ème} concours soit 12,00 % des postes à pourvoir.

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **5 octobre 2021** au **10 novembre 2021 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ».

L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin. *Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer exclusivement au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **18 novembre 2021** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

A noter : le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de Gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du site du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr) et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.
- aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2022, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au 1^{er} jour des épreuves :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles effectuées dans le secteur privé (ou sous un régime de droit privé dans une administration → ex : contrat emploi-jeune), quelle qu'en soit la nature,
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ✓ d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 27 janvier 2022.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admissibilité. Les candidats non admissibles auront accès à leurs notes et aux commentaires ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi si un candidat n'a pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, il lui appartient de contacter le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **10 mars 2022** et comprennent :

- une épreuve de français comportant :
 - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
 - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;
- l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure ; coefficient 3).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de Gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2022** au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 8 : Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au **mois de juin 2022**.

Elles comprennent :

1. Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne et le concours de 3^{ème} voie, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;
2. Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

Art. 9 : Les épreuves facultatives, choisies par le candidat au moment de son inscription, comprennent :

- une épreuve facultative écrite de langue vivante étrangère qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée 1 heure ; coefficient 1)
- une épreuve facultative orale qui consiste en une interrogation sur les trois domaines suivants :
 - notions générales de droit public,
 - notions générales de droit de la famille,
 - notions générales de finances publiques,(durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

Les épreuves facultatives se dérouleront à Colmar **au plus tôt au mois de mai 2022**.

Art. 10 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt **au mois de juin 2022**.

Art. 11 : Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 12 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché aux Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- ✓ transmis aux délégations Grand Est et Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis aux agences "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 15 septembre 2021



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim